PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE
ADMINISTRATION COMMUNALE D'

Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 juillet 2024

Présents :
ANTHOINE Albert, Bourgmestre f.f.,
DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, ~~DELPLANQUE Jean-Pierre~~, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, ~~GARIN Marc~~, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, ~~PASTURE Jean-Pierre~~, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

Le Bourgmestre-Président f.f., ANTHOINE Albert, ouvre la séance publique à 19h02.

Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat **2**

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente 2

Finances > Taxes **2**

Objet n°2 : Finances - Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 15 avril 2024 - Redevance communale pour la mise à disposition des locaux de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux - Information 2

Finances > Fabriques d'église **3**

Objet n°3 : Finances - Fabrique d'église de Bray - Compte 2023 - Avis réputé favorable par expiration du délai de tutelle - Information 3

Objet n°4 : Finances - Fabrique d'église d'Haulchin - Compte 2023 - Approbation 4

Objet n°5 : Finances - Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Compte 2023 - Approbation 5

Objet n°6 : Finances - Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Compte 2023 - Approbation 6

Objet n°7 : Finances - Fabrique d'église d'Estinnes-au-Val - Compte 2023 - Approbation 8

Finances > Marchés publics **9**

Objet n°8 : Finances - Marché public - Travaux d'amélioration de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux - Approbation des conditions et du mode de passation 9

Finances > Comptabilité **10**

Objet n°9 : Finances - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 - Approbation 10

Finances > Patrimoine **13**

Objet n°10 : Finances - Règlement taxe relatif aux demandes de changement de nom (040/36104) 13

Objet n°11 : Finances - Vente de bois de l'exercice 2025 14

Finances > Comptabilité **15**

Objet n°12 : Finances - Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts - Budget 2024 15

Finances > C.P.A.S. **16**

Objet n°13 : CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2023 16

Affaires générales > Personnel **17**

Objet n°14 : Etat des lieux de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics....17
Affaires générales > Elections....18
Objet n°15 : Ordonnance de police relative à l'affichage électoral en vue des élections du 13 octobre 2024....18
Affaires générales > Personnel....20
Objet n°16 : Personnel enseignant – Organisation des surveillances du matin, le midi et le soir du 26 août 2024 au 04 juillet 2025 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeulx, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant....20

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débats
Intervention Monsieur DUFRANE demandant que l'on reprenne pour le point 8/ Marché public Dépôt communal la motivation du groupe GP : projet beaucoup trop coûteux et dont une partie dite administrative n'apportera rien au bien-être du personnel contrairement à ce qui a été dit.
Monsieur ANTHOINE, Echevin, Président de séance, marque son accord pour intégrer la remarque au procès-verbal.

Intervention de Monsieur MABILLE afin de savoir si l'arrêté de subvention pour la Chapelle Notre Dame de Cambron a été réceptionné. Réponse affirmative de Madame MINON Présidente du CPAS, ayant en charge les travaux subsidiés.

Intervention de Monsieur MABILLE sur le terrain de padel : « Monsieur le Directeur général m'a informé par mail du 04 juin de l'état du site. Évidemment chacun a sa façon de voir. Pour ma part et hier encore j'ai refait les photos ci-dessous. Mes remarques au sujet du site sont toujours d'actualité à savoir : trou à chaque extrémité de la passerelle, chardons, en arbuste même s'ils sont à la limite du terrain sont toujours là et les crasses également. Je demande donc que ce site soit mieux entretenu et alors peut-être le site deviendra-t-il un peu plus agréable et attractif pour les citoyens ».

approuve le procès-verbal de sa séance précédente par 13 oui et 1 abstention (C. VERLINDEN).

FINANCES > TAXES

Objet n°2 : Finances - Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 15 avril 2024 - Redevance communale pour la mise à disposition des locaux de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal».

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2024 établissant une redevance communale pour la mise à disposition des locaux de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 ;

Considérant que ce règlement est approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 22 mai 2024 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté notifié en date du 23 mai 2024.

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°3 : Finances - Fabrique d'église de Bray - Compte 2023 - Avis réputé favorable par expiration du délai de tutelle - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débats
Intervention de Monsieur F. MUSINU sur l'inscription des crédits concernant l'orgue, la couverture assurance du mobilier, l'assurance-loi et l'avis de l'Évêché.
Monsieur l'Echevin, A. JAUPART fournit les différentes explications et fournit l'avis de l'Évêché.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray (Levant de Mons) a arrêté son compte pour l'exercice 2023 lors de la séance du Conseil de fabrique du 06 mai 2023 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la Fabrique d'église a déposé ledit budget en nos services le 14 mai 2024 ;

Considérant que le délai imparti à la Commune d'Estinnes pour émettre un avis sur ledit compte commence le 15 mai 2024 et se termine le 24 juin 2024 ;

Considérant que la séance du prochain Conseil communal est prévue le 08 juillet 2024 et que, dès lors, le délai pour émettre un avis ne pourra être respecté ;

Considérant, dès lors, que l'avis de la Commune d'Estinnes sur ledit budget est réputé favorable par expiration de délai ;

PREND ACTE du compte de l'exercice **2023** tel que présenté par le Conseil de la Fabrique d'église **Notre-Dame du Travail de Bray (Levant de Mons)**, approuvé par expiration du délai légal de tutelle et dont le résultat est :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.116,96	14.170,50
dont le supplément ordinaire (art. R17)	*13.766,96*	*13.766,96*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.002,64	9.097,37
dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19)	*3.002,64*	*9.097,37*

	Budget 2023	Compte 2023
TOTAL - RECETTES	**18.119,60**	**23.267,87**
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.825,00	2.246,35
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.294,60	13.506,70
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	2.109,38
dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51)	*0,00*	*0,00*
TOTAL - DÉPENSES	**18.119,60**	**17.862,43**
RÉSULTAT	**0,00**	**5.405,44**

La présente délibération sera transmise à Monseigneur l'Évêque de Tournai, à la Ville de Binche et à la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray.
Monsieur Alexandre JAUPART, Echevin entre en séance pour le point n°3 à 19h08.

Objet n°4 : <u>Finances - Fabrique d'église d'Haulchin - Compte 2023 - Approbation</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 mai 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mai 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Vincent d'Haulchin, arrête son compte annuel, pour l'exercice 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17 juin 2024, réceptionnée en date du 20 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Vincent (Haulchin) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Madame C. MINON, Présidente du CPAS ne prend pas part au vote.

DECIDE A L'UNANIMITE PAR 8 OUI ET 6 ABSTENTIONS (O. BAYEUL, J. MABILLE, H. FOSSELARD, F. MUSINU, O. VERLINDEN, F. GARY)

Article 1 : d'approuver la délibération du 08 mai 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Vincent d'Haulchin arrête son compte annuel pour l'exercice 2023, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.553,71	€ 10.553,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.775,53	€ 9.775,53
Recettes extraordinaires totales	€ 302,11	€ 302,11
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2,11	€ 2,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.539,73	€ 1.539,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.509,63	€ 7.509,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 300,00	€ 300,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 10.855,82**	**€ 10.855,82**
Dépenses totales	**€ 9.349,36**	**€ 9.349,36**
Résultat comptable	**€ 1.506,46**	**€ 1.506,46**

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'église Saint-Vincent d'Haulchin ;
- à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Objet n°5 : Finances - Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 mai 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 mai 2024, par laquelle la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Vellereille-les-Brayeux, arrête son compte annuel, pour l'exercice 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mai 2024, réceptionnée en date du 03 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Vellereille-les-Brayeux au cours de l'exercice 2023 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

DECIDE A L'UNANIMITE 9 OUI ET 6 ABSTENTIONS (O. BAYEUL, J. MABILLE, H. FOSSELARD, F. MUSINU, O. VERLINDEN, F. GARY)

Article 1 : d'approuver la délibération du 07 mai 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Vellereille-les-Brayeux arrête son compte annuel, pour l'exercice 2023, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.720,08	€ 8.720,08
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.467,86	€ 8.467,86
Recettes extraordinaires totales	€ 909,45	€ 909,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 853,05	€ 853,05
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 56,40	€ 56,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 731,73	€ 731,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.639,90	€ 8.639,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 9.629,53**	**€ 9.629,53**
Dépenses totales	**€ 9.371,63**	**€ 9.371,63**
Résultat comptable	**€ 257,90**	**€ 257,90**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;
- à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Objet n°6 : Finances - Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont arrête son compte annuel, pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2024, prorogeant jusqu'au 22 juillet 2024 le délai imparti pour statuer sur le présent compte annuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mai 2024, réceptionnée en date du 22 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Remi d'Estinnes-au-Mont au cours de l'exercice 2023 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

DECIDE A L'UNANIMITE 9 OUI ET 6 ABSTENTIONS (O. BAYEUL, J. MABILLE, H. FOSSELARD, F. MUSINU, O. VERLINDEN, F. GARY)

Article 1 : d'approuver la délibération du 23 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont arrête son compte annuel, pour l'exercice 2023 comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 18.430,16	€ 18.430,16
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.911,15	€ 6.911,15
Recettes extraordinaires totales	€ 4.090,95	€ 4.090,95
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.090,95	€ 4.090,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.395,05	€ 3.395,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.934,32	€ 15.934,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 22.521,11**	**€ 22.521,11**

	fabrique d'église	approbation communale
Dépenses totales	**€ 19.329,37**	**€ 19.329,37**
Résultat comptable	**€ 3.191,74**	**€ 3.191,74**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont ;
- à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Objet n°7 : Finances - Fabrique d'église d'Estinnes-au-Val - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val, arrête son compte annuel, pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2024, prorogeant jusqu'au 22 juillet 2024 le délai imparti pour statuer sur le présent compte annuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mai 2024, réceptionnée en date du 22 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

DECIDE A L'UNANIMITE 9 OUI ET 6 ABSTENTIONS (O. BAYEUL, J. MABILLE, H. FOSSELARD, F. MUSINU, O. VERLINDEN, F. GARY)

Article 1 : d'approuver la délibération du 05 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val arrête son compte annuel, pour l'exercice 2023, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.096,01	€ 16.096,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.424,68	€ 11.424,68
Recettes extraordinaires totales	€ 8.909,01	€ 8.909,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 8.909,01	€ 8.909,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.293,81	€ 2.293,81
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.541,87	€ 12.541,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 25.005,02**	**€ 25.005,02**
Dépenses totales	**€ 14.835,68**	**€ 14.835,68**
Résultat comptable	**€ 10.169,34**	**€ 10.169,34**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val ;
- à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°8 : Finances - Marché public - Travaux d'amélioration de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débats
Monsieur A. ANTHOINE, Echevin et Président de séance, précise les modifications apportées en commission des Travaux :
Intégrer un état des lieux préalable et un état de récolement.
L'accotement public face aux habitations sera aménagé de manière à ne pas aggraver l'écoulement des eaux pluviales (filet d'eau).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux d'amélioration de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux ” a été attribué à SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-031 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 658.882,75 € hors TVA ou 797.248,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l’exercice 2024, article 421/735-60 (projet 2023-0010) avec modification de l’article budgétaire à la modification budgétaire n° 1, à savoir : 42088/735-60 (projet 2020-0009) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2024, le receveur régional a rendu un avis de légalité favorable le 17 juin 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2024-031 et le montant estimé du marché “Travaux d'amélioration de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux ”, établis par l’auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 658.882,75 € hors TVA ou 797.248,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt et subsides dont le crédit est inscrit au budget de l’exercice 2024, article 421/735-60 (projet 2023-0010) avec modification de l’article budgétaire à la modification budgétaire n° 1, à savoir : 42088/735-60 (projet 2020-0009).

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°9 : Finances - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débats

Exposé Madame D. DENEUFBOURG, Échevine.
Intervention de Monsieur J. MABILLE :
"Remerciements à l'équipe des finances pour l'élaboration et la présentation de cette modification budgétaire.
Pour ce qui concerne l'évolution des réserves, ne parlons plus de la réserve ordinaire qui est de 44000 euros depuis belle lurette et n'a pas été réalimentée. Par contre, si j'avais marqué la satisfaction du groupe GP sur la majoration de la réserve extraordinaire à l'occasion de la présentation du compte

2023, je constate ici que cette réserve extraordinaire est amputée d'une somme énorme à savoir : plus de 769000 euros (769335.27 euros).
Même chose côté provisions qui sont diminuées de près de 154000euros (153831.35 euros) et nous ne sommes qu'au mois de juin. Amputer ces provisions de 100 000 euros pour le CPAS ne me semble pas une bonne décision.
Comment expliquer la majoration du poste « intérêts comptes de placements Belfius » page 2/32 soit + 65000 euros selon une déclaration de créance de 2023 ? avec également le précompte mobilier de 12509 euros (Page 8/32) ?
Évidemment on peut que constater l'apparition de la taxe sur les éoliennes - page 2/32 + 469800 euros avec également la diminution du poste Convention Windvision page 4/32 de 228967 euros.
Je soulignerai également la très faible recette de location du padel page 5/32 soit 1000 euros pour 1 an. Manifestement ce n'est pas une preuve d'un grand intérêt de nos citoyens qui selon vous serait de 32 heures par an ? Je serais curieux d'établir le coût-vérité de cet investissement ?
Je souhaite obtenir une explication sur la diminution de 70451.51 euros du poste cotisation de responsabilisation ? (page 7/32)
On sourit souvent quand je fais des remarques pour quelques centimes mais je constate quand même que le poste « fournitures techniques pour service de voirie fait l'objet d'une majoration de 0.01 euros alors qu'il était à ZERO - Peut-on savoir pourquoi ?
Pourrions nous obtenir une explication sur les 30000 euros portés en MB1 relatifs aux prestations de tiers pour les bâtiments - nettoyage des salles ? par qui ? pour qui ? pour où ? alors que rien n'était prévu au budget initial ?
Dans le même ordre d'idée, comment expliquer que l'électricité de l'Administration communale et de la salle d'Estinnes-Au-Mont diminue de 11317.60 euros pour un montant initial de 12959.20 . Il restera donc pour les deux bâtiments une somme de 1641.60 euros. Les autres postes sont en gros diminués d' 1/3 ?
A souligner également les 17251.53 euros de subsides supplémentaires aux fabriques d'église ce qui portent le subside total à 67251.53 euros bien loin donc des 45000 euros de base en principe.
Pour finir, je me demande pourquoi on perd encore du temps actuellement pour la révision du plan de gestion alors qu'il reste 3 mois au Collège communal pour gérer ces modifications et que le nouveau Collège issu des élections d'octobre pourrait avoir des vues et des objectifs différents de ceux de l'équipe actuel. De toute façon, on est déjà largement en retard donc on n'est plus à quelques mois près."
Réplique Madame D. DENEUFBOURG, Échevine sur l'utilisation des réserves, le nettoyage de la salle de Vellereille-Les-Brayeux, les ajustements des dépenses en électricité, l'obligation d'actualiser le plan de gestion.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes sollicitait l'actualisation du plan de gestion successivement lors de l'établissement des budgets 2023 et 2024 ;

Considérant que le plan de gestion n'a toujours pas pu être actualisé durant l'élaboration de la

modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 suite aux travaux budgétaires nécessitant un temps important afin de présenter une modification budgétaire à l'équilibre à l'exercice propre et au global ;

Considérant que les autorités communales s'engagent à présenter un budget 2025 ainsi que les trajectoires quinquennales y relatives équilibrés à l'exercice propre et au global ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires et indiquées pour présenter ces documents budgétaires à l'équilibre ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 concernant le choix opéré pour le budget initial 2024 de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été soumis au Comité de direction (Codir) le 25 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**11.822.664,85**	**4.995.063,45**
Dépenses totales exercice proprement dit	**11.792.664,59**	**5.692.860,40**
Boni / Mali exercice proprement dit	**30.000,26**	**-697.796,95**
Recettes exercices antérieurs	**1.428.737,17**	**483.299,10**
Dépenses exercices antérieurs	**200.590,15**	**665.837,42**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.027.832,73**
Prélèvements en dépenses	**111.000,00**	**147.497,46**
Recettes globales	**13.251.402,02**	**6.506.195,28**
Dépenses globales	**12.104.254,74**	**6.506.195,28**
Boni / Mali global	**1.147.147,28**	**0,00**

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

FINANCES > PATRIMOINE

Objet n°10 : Finances - Règlement taxe relatif aux demandes de changement de nom (040/36104)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune. »

Considérant cependant que la loi du 07 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Attendu qu'il conviendrait de fixer la taxe à 250 euros maximum car ce changement ne peut s'opérer qu'une seule fois et que ce désir de changement peut parfois être le fruit d'une situation de vie douloureuse (inceste, etc.),

Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom (taxé à 250€) n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 05 juin 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 07 juin 2024 ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI ET 5 ABSTENTIONS (B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, F. MUSINU)

Article 1 : il est établi au profit de la commune d'Estinnes, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : la taxe est recouvrée au comptant lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : le montant de la taxe est fixé à 250€ par demande de changement de nom.
La taxe est réduite à 10% de la redevance initiale, soit 25€ par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 5 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46 ;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°11 : Finances - Vente de bois de l'exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1122-36 ;

Vu la loi du 19 décembre 1854 établissant le Code forestier et notamment l'article 47 : *« les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité»* ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Considérant le courrier du Département de la nature et des forêts - cantonnement de Mons daté du 27 mai 2024 faisant état d'un lot à vendre d'un volume total grumes de 182m³ (feuillus) pour un montant total estimé à 13.342€ qui se déroulera le mardi 24 septembre 2024 avant midi, le lieu précis sera communiqué ultérieurement ;

Considérant le descriptif du lot annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024, l'estimation de la vente de bois prévue le 24 septembre prochain ainsi que les frais de vente (3%) ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Conseil communal la vente de bois pour l'exercice 2025 conformément au descriptif du lot annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de marquer son accord sur la composition et la mise en vente par soumission conformément au descriptif du lot annexé à la présente délibération relatif aux coupes de bois de l'exercice 2025.

Article 2 : l'ouverture des soumissions sera organisée le mardi 24 septembre 2024 avant midi en présence de Monsieur Albert ANTHOINE, Echevin.

Article 3 : d'inscrire l'estimation de la vente de bois de l'exercice 2025 à la prochaine modification budgétaire 2024 comme suit :
620/161-12 : « Produit de la vente des coupes de bois sur pied » : 13.342€
620/161-48: "Produits et récupérations divers": 400,26€
620/123-20: "Frais de vente et de location patrimoine privé": 400,26€

Article 4 : le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°12 : Finances - Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts - Budget 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débats

Exposé de Madame D. DENEUFBOURG, Échevine.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 §1er, 6° excluant les marchés d'emprunts du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que le montant estimé des emprunts à contracter dans le cadre du dossier "Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2024 – règlement de consultation " s'élève à 1.074.000,00 € ;

Considérant que le règlement de consultation comprend 4 catégories, reprises ci-après :
Emprunts de 5 ans

Emprunts de 10 ans
Emprunts 15 ans
Emprunts de 20 ans

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles XXX/211-01 et seront inscrits les années suivantes ;

Considérant que le montant estimé est supérieur à 250.000 € HTVA et que dès lors il sera soumis à la tutelle générale d'annulation au moment de l'attribution ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas de remarque à émettre,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le règlement de consultation et le montant estimé ayant pour objet " Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2024 ". Le montant est estimé à 1.074.000 € TVAC.

Article 2 : de lancer la consultation visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2024 ", comme prévu dans règlement.

FINANCES > C.P.A.S.

Objet n°13 : CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débats

Exposé de Madame C. MINON, Présidente du CPAS.
**** Insérer fichier représentation PowerPoint ****

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par le Décret Wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et relative aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale d'Estinnes a approuvé le compte de l'exercice 2023 en date du 23 avril 2024 ;

Attendu que les annexes obligatoires ont été reçues à l'Administration communale en date du 29 mai 2024 ;

En vertu de l'article L 1122-19 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale C. Minon, J. Mabille et F. Musinu, Conseillers de l'Action Sociale n'assistent pas à l'examen des comptes ;

Considérant le résultat du compte 2023 établi par Madame Khovrenkova Anna, Receveur Régional du CPAS d'Estinnes :

Tableau de synthèse				
		+/-	**Service**	**Service**

Tableau de synthèse				
			ordinaire	**extraordinaire**
1.	Droits constatés		4.561.307,54	104.582,57
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0	0
	Droits constatés nets	=	4.561.307,54	104.582,57
	Engagements	-	4.461.990,86	52.222,57
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		99.316,68	52.360,00
	Négatif :			
2.	Engagements		4.461.990,86	52.222,57
	Imputations comptables	-	4.396.364,71	20.451,42
	Engagements à reporter	=	65.626,15	31.771,15
3.	Droits constatés nets		4.561.307,54	104.582,57
	Imputations	-	4.396.364,71	20.451,42
	Résultat comptable	=		
	Positif :		164.942,83	84.131,15
	Négatif :			

Madame C. MINON et Messieurs J. MABILLE et F. MUSINU ne prennent pas part au vote.
DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver le Compte 2023 et ses annexes du Centre Public d'Action Sociale arrêté par le Conseil d'Action Sociale en date du 23 avril 2024.

AFFAIRES GÉNÉRALES > PERSONNEL

Objet n°14 : Etat des lieux de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, le 07 février 2013, d'un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales tient lieu de preuve de cet effectif. Les services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant le courrier électronique de l'AVIQ – Agence pour une Vie de Qualité reçu en date du 08 janvier 2024 ;

Considérant que ce rapport est à communiquer au Conseil communal, au Conseil de l'action sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des conseils concernés par une association de services publics ;

Considérant que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global pour le 30 juin et de le communiquer aux Ministres ayant les Affaires intérieures et l'Action sociale dans leurs attributions, qui en informent le Gouvernement ;

Considérant qu'un questionnaire relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics, est à compléter et à leur faire parvenir pour le 31 mars 2024 au plus tard à l'adresse électronique suivante : Pouvoirslocaux2023@aviq.be ;

Considérant que ce rapport a été transmis en date 18 mars 2024 et a reçu l'approbation de l'AVIQ le 20 mars 2024 ;

Considérant le questionnaire :

PREND CONNAISSANCE du rapport "Obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics" transmis à l'AVIQ - Agence pour une Vie de Qualité.

AFFAIRES GÉNÉRALES > ELECTIONS

Objet n°15 : Ordonnance de police relative à l'affichage électoral en vue des élections du 13 octobre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Hainaut pris en date du 14 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : à partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) :

Pour les élections communales :

- un panneau de 1mx2m par liste complète
- un demi panneau de 1mx2m par liste incomplètes

Pour les élections provinciales :

- un cinquième de panneau par liste complète

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ». Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : la police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : copie de la présente ordonnance est transmise :

- au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi;
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi;
- à Monsieur le Chef de la zone de police de Binche-Anderlues-Lermes ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : la présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AFFAIRES GÉNÉRALES > PERSONNEL

Objet n°16 : Personnel enseignant – Organisation des surveillances du matin, le midi et le soir du 26 août 2024 au 04 juillet 2025 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeulx, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu l'article L3131-1 § 1er 2° qui stipule que sont soumis à l'approbation du gouvernement les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'Administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 24 juillet 2023 décidant :

Article 1 : d'organiser le service des surveillances scolaires pour la période du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 comme suit :

Le matin de 07h15 à 8h15
Le midi de 12h05 à 13h15 sauf les mercredis de 12h05 à 1305
Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2 : les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés sur base volontaire pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.
Article 3 : la rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 12,00 euros montant non indexé.

Considérant la demande formulée par Monsieur Yoland ALLARD, Directeur des écoles communales, de débuter, dès la rentrée scolaire 2024 - 2025, la garderie dès 07h00 pour répondre à une demande croissante parmi les parents d'élèves mais aussi pour attirer de nouveaux élèves au sein des implantations, la possibilité d'une garderie dès 7h étant un atout majeur pour les parents qui travaillent ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 22 mai 2024 décidant :

- d'autoriser le début des garderies dès 7h du matin dans les 6 implantations scolaires de l'enseignement communal.
- de maintenir la gratuité de la garderie entre 07h00 et 07h15.
- de modifier le règlement d'ordre intérieur des écoles communales (p.9) et le règlement de travail des enseignantes (p.46)
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour le traitement des accueillantes afin d'assurer les 15 minutes supplémentaires le matin (+:- 3 550€ pour une année scolaire) ;

Considérant l'accord favorable de la Copaloc réunie en date du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu :
- d'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 26 août 2024 au 04 juillet 2025 comme suit :
 - Le matin de 07h00 à 8h15 ;
 - Le midi de 12h05 à 13h15 sauf les mercredis de 12h05 à 13h05 ;
 - Le soir de 15h30 à 18h00 ;
- de modifier l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales (p.9) et le Règlement de travail des enseignantes (p.46) ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour le traitement des accueillantes afin d'assurer les 15 minutes supplémentaires le matin (+:- 3 550€ pour une année scolaire) ;
- de désigner à tour de rôle les instituteurs et institutrices de l'école communale sur base volontaire afin d'assumer la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes ;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 juin 2021 concernant la proposition du règlement de la redevance relative aux garderies du matin et du soir dans les écoles communales pour les exercices 2021-2025 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 26 août 2024 au 04 juillet 2025 comme suit :

- Le matin de 07h00 à 8h15
- Le midi de 12h05 à 13h15 sauf les mercredis de 12h05 à 13h05
- Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2 : de modifier le Règlement d'ordre intérieur des écoles communales et le Règlement de travail des enseignantes ;

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour le traitement des accueillantes afin d'assurer les 15 minutes supplémentaires le matin ;

Article 4 : les enseignant(e)s de l'école communale sont désignés sur base volontaire pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes ;

Article 5 : la rémunération horaire des accueillant(e)s et des enseignant(e)s est fixée à 15,50 € montant non indexé.

QUESTIONS

1/ Monsieur J. MABILLE - Situation actuelle du chantier de la salle de Vellereille-les-Brayeux - Relevé financier

Madame DENEUFBOURG, Echevine, donne les éléments suivants :

Délai d'exécution 300 jours +201 jours avenants + 53 Jour de suspension. Pas de dépassement de délai.

Tableau décompte final :

Estimation		€ 1.234.568,72
Montant de commande		€ 1.434.605,02
Q en +	+	€ 16.863,32
Q en -	-	€ 12.343,61
Travaux supplémentaires	+	€ 48.758,37
Montant de commande après avenants	=	€ 1.487.883,10
Décompte QP (en plus)	+	€ 263.247,25
Déjà exécuté	=	€ 1.489.542,67
Révisions des prix	+	€ 261.587,68
Total HTVA	=	€ 1.751.130,35
TVA	+	€ 367.737,37
TOTAL	=	€ 2.118.867,72

A cela il faut ajouter les compteurs :

- eau 4.507,52 €
- gaz 1.200 €
- électricité 25.737,86 €

2/ Madame H. FOSSELARD - Mesure de coupure de l'éclairage public la nuit
- A t-on une estimation du taux de criminalité pour Estinnes depuis que les nuits sont non éclairées ?
- A t-on une estimation du coût si remise de l'éclairage en fonction ?
- Pensez-vous mettre un terme à cette mesure ?

Monsieur Albert ANTHOINE, Premier Echevin, souligne qu'il n'y a pas eu de hausse de la criminalité ou d'accident sans l'éclairage public.

Le Collège communal a décidé de poursuivre en maintenant l'absence d'éclairage du lundi au vendredi. Le gain annuel est estimé à 27.000 euro.

3/ Monsieur B. DUFRANE - Question d'actualité sur l'organisation de l'évènement Beach Volley sur Haulchin par une société de gilles

Madame DENEUFBOURG, Echevine, précise qu'il a été proposé de réaliser l'activité Beach Volley sur la Place communal de manière à protéger les participants.

Il n'a pas été imposer aux organisateurs d'aller sur le terrain de foot mais cela leur a été suggéré de prendre contact tout comme sur le site appartenant à l'ISSH.



Séance à huis clos

Le Bourgmestre-Président f.f., ANTHOINE Albert, prononce le huis clos.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

Le Bourgmestre-Président f.f.,
ANTHOINE Albert